

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 18 du 23 avril 2015

PARTIE PERMANENTE
Armée de terre

Texte 6

INSTRUCTION N° 1416/DEF/RH-AT/PRH/OFF

relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

Du 17 avril 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines »*.

INSTRUCTION N° 1416/DEF/RH-AT/PRH/OFF relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

Du 17 avril 2015

NOR D E F T 1 5 5 0 5 5 9 J

Références :

Décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 814.2.3.2.1) modifié.

Arrêté du 24 novembre 1998 (JO du 3 janvier 1999, p. 154, BOC, 1999, p. 793 ; BOEM 321.2, 332.1.2.3, 512.2.2, 768.2.1, 770.1.1, 810.2.3) modifié.

Arrêté du 5 avril 2002 (BOC, 2002, p. 2891 ; BOEM 311-0.2.2.1) modifié.

Arrêté du 23 décembre 2009 (JO n° 22 du 27 janvier 2010, texte n° 12 ; signalé au BOC 7/2010 ; BOEM 311-0.2.2, 770.1.1).

Arrêté du 12 décembre 2013 (JO n° 297 du 22 décembre 2013, texte n° 37 ; signalé au BOC 29/2014 ; BOEM 770.1.2) modifié.

Texte abrogé :

Instruction n° 1416/DEF/RH-AT/SDR/BC du 23 juillet 2014 (BOC n° 45 du 12 septembre 2014, texte 10 ; BOEM 770.1.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 770.1.2

Référence de publication : BOC n° 18 du 23 avril 2015, texte 6.

Préambule.

La présente instruction, prise en application du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, et de l'arrêté du 12 décembre 2013 modifié, a pour objet de fixer les modalités relatives à l'organisation et au déroulement des concours d'admission sur épreuves à l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr prévus au 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié. Elle ne traite pas des concours prévus aux 3° et 4° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, qui font l'objet d'instructions particulières.

Elle est complétée annuellement par circulaires publiées au *Bulletin officiel des armées*.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Organisation générale des concours.

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr s'effectue par la voie des concours sur épreuves prévus par l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr s'effectue aussi aux termes d'instructions particulières, par voie de concours, au profit de candidats étrangers qu'ils soient en formation dans des établissements d'enseignement en France, militaires dans leur pays d'origine ou s'inscrivent librement.

Le concours d'admission à l'ESM de Saint-Cyr ouvert aux candidats étrangers fait l'objet d'instructions particulières et n'est pas visé par la présente instruction.

Chaque concours sur épreuves comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et sportives d'admission.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) est chargé de l'organisation des concours. Il peut faire appel autant que de besoin aux autres autorités militaires compétentes pour ce qui concerne le déroulement des épreuves et la désignation des membres du secrétariat du jury. Il peut, dans le cadre de banques de notes ou d'épreuves, utiliser tout ou partie de l'organisation de concours communs adoptée par des organismes habilités par le ministre en charge de l'éducation nationale. En conséquence, certaines de ces épreuves peuvent être communes avec celles d'autres concours d'admission à de grandes écoles civiles ou militaires, scientifiques, littéraires ou économiques et commerciales.

1.2. Conditions de candidature.

Les conditions de candidature sont fixées par l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, et par l'arrêté du 23 décembre 2009.

En ce qui concerne les conditions minimales d'aptitude physique, elles doivent être certifiées par un médecin des armées.

Pour être autorisés à participer aux épreuves sportives, les candidats peuvent toutefois présenter un certificat médical délivré par un médecin civil de leur choix dont les mentions sont celles qui figurent dans le modèle, en annexe de l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié, et en cours de validité à la date des épreuves sportives. Ce certificat, délivré par un médecin civil, n'exonère pas les candidats de joindre à leur dossier de candidature, au plus tard à la date d'intégration de l'école, un certificat médical délivré par un médecin des armées, en cours de validité à la date d'incorporation et mentionnant l'aptitude à la carrière d'officier à laquelle ils se destinent.

1.3. Dossier de candidature.

Les candidats aux concours doivent procéder à une inscription auprès des services auxquels ces concours sont abonnés, selon les modalités déterminées par ce service. En cas de changement de banque d'épreuves, les modalités d'inscription seront précisées.

Les candidats doivent préciser, lors de leur dépôt de candidature, s'il y a lieu, l'option choisie et les langues retenues pour les différentes épreuves. Aucun changement d'option ou de langue n'est admis après clôture des inscriptions.

Les candidats sont destinataires, au terme de la procédure d'inscription et de confirmation, dont les échéances sont fixées dans une circulaire annuelle, d'une autorisation à concourir dont la forme est également fixée dans la circulaire précitée. Cette autorisation peut être retirée dans le délai de quatre mois, qui suit sa notification dès lors qu'une candidature ne serait pas conforme aux textes régissant les concours d'admission à l'ESM de Saint-Cyr.

Les candidats conservent leurs documents médicaux jusqu'au jour des épreuves sportives d'admission. Ce n'est qu'à cette date qu'il leur sera demandé de justifier de leur aptitude, au moyen du certificat précité.

1.3.1. Concours scientifique.

Les candidats au concours scientifique ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, doivent procéder à une inscription auprès du service des concours des écoles d'ingénieurs (SCEI).

Les candidats de ce concours seront tenus de confirmer leur inscription par moyen télématique, avant l'échéance prescrite par la circulaire annuelle du bureau concours, sous peine de ne pas être autorisés à concourir.

1.3.2. Concours littéraire.

Les candidats au concours littéraire ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, doivent procéder à une inscription auprès de la banque d'épreuves littéraire (BEL).

1.3.3. Concours sciences économiques et sociales et concours ouvert au titre du 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

Les candidats au concours sciences économiques et sociales ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, et au concours ouvert au titre du 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, doivent procéder à une inscription auprès de la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris - Île-de-France (DAC/CCIP-IDF) selon les modalités déterminées par cette direction [site de la banque commune d'épreuves (BCE) www.concours-bce.com].

1.4. Jury des concours et examinateurs spéciaux.

La composition et le rôle du jury de chacun des concours organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, sont fixés à l'article 5. de l'arrêté du 12 décembre 2013 modifié.

Le président du jury coordonne l'activité de la présidence ainsi que celle des examinateurs et fournit les directives quant à l'élaboration des sujets, le nombre à produire et la notation.

Il supervise les opérations de tirage au sort des épreuves concernées dans les concours littéraire et scientifique.

Il agréé les demandes de changement de série formulées par les candidats, attribue la note de zéro aux retardataires ou absents, prononce les exclusions du concours, et autorise les candidats qui ont justifié de leur retard ou absence à subir l'épreuve à une date ultérieure.

Il exprime ses besoins auprès du bureau concours de la direction des ressources humaines de l'armée de terre. Il est assisté, pendant toute la durée des concours, d'un secrétariat placé sous la responsabilité d'un officier ou d'un agent de niveau équivalent.

1.5. Documents et instruments autorisés.

Pour les épreuves d'admissibilité, les matériels et documents autorisés ou proscrits relèvent des règlements des banques d'épreuves.

Pour les épreuves d'admission, il appartient aux examinateurs, en concertation avec le président du jury, de décider avant le début des épreuves, de l'autorisation ou non de tel instrument ou document dont les textes réglementaires permettent l'utilisation. Ce choix est irrévocable et s'applique à tous les candidats dans le même concours.

Les matériels et documents autorisés ou proscrits pour les épreuves d'admission sont précisés dans la lettre ou le message de convocation.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ ET AUX ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

La nature et le programme des épreuves de chacun des concours ouverts au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, précisés aux articles 16., 17. et 18. de l'arrêté du 12

décembre 2013 modifié, sont complétés par la présente instruction.

2.1. Concours scientifique ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

2.1.1. Épreuves de mathématiques.

Les compétences à évaluer dans les épreuves de mathématiques sont définies dans le préambule des programmes des différentes filières, tels que publiés au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale.

Ces compétences sont au nombre de six et s'énoncent ainsi : chercher - modéliser - représenter - calculer - raisonner - communiquer.

2.1.1.1. Épreuve de mathématiques 1.

2.1.1.1.1. Filière mathématiques et physique.

L'épreuve consiste en une résolution d'un ou plusieurs exercices de mathématiques conformes aux programmes physique et sciences de l'ingénieur (PSI) et mathématiques et physique (MP).

Les compétences évaluées dans cette épreuve sont les suivantes : chercher - calculer - raisonner - communiquer, avec un poids égal. Pour chacune de ces compétences, le niveau de maîtrise sera, autant que possible, évalué.

Un temps de préparation est accordé à l'oral, au cours duquel le candidat aura à se mesurer à un exercice ou à choisir un exercice parmi plusieurs.

2.1.1.1.2. Filières physique et chimie et physique et sciences de l'ingénieur.

Une seule épreuve orale est prévue et consiste en un traitement varié, mais raisonné d'exercices ou de situations de modélisation conformes aux programmes de mathématiques physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PCSI) et physique chimie (PC) ou PCSI et PSI. L'épreuve est supposée évaluer l'ensemble des six compétences mentionnées plus haut, et tout particulièrement les compétences pour lesquelles l'oral est une modalité pertinente, à savoir : représenter - modéliser - communiquer. En outre, les compétences suivantes du programme d'informatique peuvent être prises en compte : imaginer et concevoir une solution - traduire un algorithme dans un langage.

Le temps de préparation donné au candidat, lui permet d'étudier un exercice ou une situation de modélisation et d'élaborer diverses approches de solution, pouvant inclure une activité de calcul au moyen des outils logiciels fournis.

Un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation ; ce matériel contient les logiciels suivants : « scilab » et « python » (accompagné des bibliothèques « matplotlib », « numpy » et « scipy ») ou tous autres pour tenir compte des programmes de l'Éducation nationale. Un environnement de développement est fourni pour la programmation en langage « python ».

2.1.1.2. Épreuve de mathématiques 2.

L'épreuve consiste en un traitement varié, mais raisonné d'une situation de modélisation conforme aux programmes de mathématiques, mathématiques physique et sciences de l'ingénieur (MPSI) et MP.

Les compétences mathématiques évaluées dans cette épreuve sont les suivantes : modéliser - représenter - communiquer. En outre, les compétences suivantes du programme d'informatique peuvent être prises en compte : imaginer et concevoir une solution - traduire un algorithme dans un langage.

Un temps de préparation est donné au candidat, au cours duquel il étudie la situation de modélisation proposée et élabore diverses approches de solution, pouvant inclure une activité de programmation ou de calcul au moyen des outils logiciels fournis. Un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation ; ce matériel contient les logiciels suivants : « scilab » et « python » (accompagné des bibliothèques « matplotlib », « numpy » et « scipy »). Un environnement de développement est fourni pour la programmation en langage « python ».

2.1.2. Épreuves de physique et chimie.

2.1.2.1. Épreuve de physique 1.

Cette épreuve orale est destinée à valider principalement les compétences : réaliser - valider - communiquer.

Le sujet proposé consiste à étudier une ou plusieurs situations ancrées dans le réel et relevant de plusieurs thématiques disciplinaires au sein de la physique.

Cette épreuve devra présenter une progressivité dans la complexité et la difficulté.

2.1.2.2. Épreuve orale de physique 2 ou chimie.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer à l'oral, plus particulièrement les compétences : s'approprier - analyser - être autonome - faire preuve d'initiative ; elle propose des tâches complexes, de difficultés croissantes, mobilisant plusieurs capacités.

Elle pourra proposer d'explorer des domaines nouveaux en opérant par analogie.

2.1.3. Épreuve de sciences de l'ingénieur.

L'épreuve orale de sciences de l'ingénieur est élaborée à partir d'un dossier numérique fourni au candidat.

Ce dossier s'appuie sur un support pluri technologique, replacé dans son contexte, et comporte :

- quelques éléments du cahier des charges relatif au support retenu ;
- des informations fonctionnelles et structurelles concernant le support ;
- des résultats d'expérimentations avec les conditions dans lesquelles elles ont été réalisées ;
- des résultats de simulation avec les hypothèses retenues pour élaborer le modèle.

L'objectif de l'épreuve consiste à :

- vérifier les performances attendues du support, par l'évaluation de l'écart entre un cahier des charges et des réponses expérimentales ;
- proposer et valider des modèles du support à partir d'essais, par l'évaluation de l'écart entre les performances mesurées et les performances calculées ou simulées ;
- prévoir les performances du support à partir de modélisations, par l'évaluation de l'écart entre les performances calculées ou simulées et les performances attendues au cahier des charges ;
- analyser ces écarts et proposer, éventuellement, des solutions en vue d'une amélioration des performances.

Les problématiques étudiées à partir des supports retenus s'articulent autour de la chaîne d'énergie et de la chaîne d'information et font donc appel à toute l'étendue du programme.

En plus des aspects scientifiques et technologiques, cette épreuve évalue les capacités de communication, de synthèse, d'autonomie et d'initiative du candidat.

2.1.4. Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives. Pendant dix minutes, le candidat expose oralement devant un groupe de deux à trois examinateurs le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien d'une durée de quinze minutes, le candidat est interrogé sur le contenu de l'exposé. Cet entretien demeure strictement dans les limites du programme. Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

Au moment de l'appel de sa série, le candidat remet au secrétariat du jury deux exemplaires de la fiche synoptique des travaux effectués pendant l'année, validée par l'établissement scolaire lorsque le candidat est scolarisé ou par le président du jury en cas de candidature libre. Dans ce dernier cas, le nom et les coordonnées d'un référent sont indiqués par le candidat lors de son inscription télématique ainsi que sur la fiche remise au secrétariat du jury.

Un exemplaire de cette fiche sera, après suppression des signes distinctifs de l'établissement scolaire de préparation, remis aux examinateurs.

2.1.5. Épreuve de français.

Le commentaire porte sur un texte d'une longueur moyenne de 20 à 30 lignes, extrait d'une œuvre littéraire de langue française du 19^e siècle à nos jours. La méthode du commentaire est laissée au choix du candidat (commentaire organisé, lecture analytique, commentaire au fil du texte).

Si l'examineur propose deux textes, il s'agit de textes courts portant sur le même thème.

Le commentaire est une épreuve qui articule analyse et interprétation du texte. La lecture à haute voix, soignée, met en relief les grandes inflexions de l'extrait. Le candidat doit mettre en évidence la logique et la stratégie argumentatives du texte, les moyens d'un art de convaincre et de persuader, les jeux entre l'explicite et l'implicite, les tensions et les ambiguïtés éventuelles du propos.

Le choix de textes à dimension ou visée argumentative tirés de genres divers doit permettre d'aborder les grandes questions sur l'homme et la société.

Au terme du commentaire, le candidat est invité à poursuivre l'épreuve de français sous la forme d'un entretien, ce dernier s'appuie sur le texte et les idées abordées dans la phase précédente. Il prend la forme d'un échange avec l'examineur et constitue un temps de reprise des éléments énoncés lors du commentaire. À ce titre, le candidat est invité à préciser certains points évoqués lors de son exposé et à élargir le champ de sa réflexion.

2.1.6. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre 700 et 1 000 mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 5 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 2 minutes et 30 secondes.

Dans tous les cas, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

Le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

2.2. Concours littéraire ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

2.2.1. Épreuve de commentaire-entretien en littérature ou philosophie.

L'examineur propose un texte (exceptionnellement deux) présentant un intérêt littéraire ou philosophique. S'il s'agit de deux textes, ils doivent être courts et porter sur le même thème.

Le candidat procède à la lecture du ou des textes et, après une courte introduction, effectue une analyse associée à une mise en perspective critique. Il doit expliquer le ou les textes, en dégager le sens (dans son unité s'il s'agit de deux textes) et en analyser la construction et les formulations.

L'épreuve se termine par un entretien dont la durée n'excède pas dix minutes. Le candidat est d'abord interrogé sur certains aspects de sa présentation et sur des points complémentaires, puis il est invité à élargir sa réflexion.

2.2.1.1. Épreuve spécifique de commentaire-entretien en littérature.

Le commentaire-entretien en littérature porte sur un texte d'une longueur moyenne de 20 à 30 lignes extrait d'une œuvre littéraire de langue française du 16^e siècle à nos jours.

La méthode est laissée au choix du candidat (commentaire organisé, lecture analytique, commentaire au fil du texte).

Le commentaire est une épreuve qui articule description, analyse et interprétation du texte.

La lecture à haute voix, soignée, met en relief les grandes inflexions de l'extrait.

Le candidat doit mobiliser ses connaissances en matière d'histoire littéraire et d'analyse stylistique en les mettant avec justesse et pertinence au service de l'interprétation. Il doit également mettre en évidence la logique et la stratégie argumentatives du texte, les moyens d'un art de convaincre et de persuader, les jeux entre l'explicite et l'implicite, les tensions et les ambiguïtés éventuelles du propos. Au terme du commentaire, le candidat s'est approprié le texte en ayant cerné l'interaction entre forme et sens.

Le choix de textes à dimension ou visée argumentative tirés de genre divers doit permettre d'aborder les grandes questions sur l'homme et la société.

2.2.1.2. Épreuve spécifique de commentaire-entretien en philosophie.

Le commentaire-entretien de philosophie porte sur un texte d'une longueur de 25 lignes environ et extrait d'une œuvre philosophique d'un auteur majeur de l'Antiquité, du Moyen-Âge, des périodes modernes ou contemporaines.

Le texte proposé s'inscrit dans les domaines de la métaphysique, de la science, des sciences humaines, de l'art et de la technique, de la politique et du droit, de la morale.

En expliquant le texte de manière ordonnée, le candidat doit s'attacher à sa compréhension précise, pour en déterminer l'objet et pour en expliciter la portée théorique. Il veille à formuler le problème qui y est soulevé. Ce faisant, il met en œuvre, de manière progressive et cohérente, une réflexion qui s'appuie sur une culture philosophique raisonnée et mobilisée avec pertinence. Il élabore des distinctions conceptuelles, explicite et examine des arguments pour développer un questionnement critique articulé au texte et à ses enjeux.

2.2.2. Épreuve de commentaire-entretien en histoire ou géographie.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les connaissances, les compétences et la maîtrise du raisonnement historique et géographique du candidat.

Ainsi, à partir de documents en relation avec le programme, sera évaluée son aptitude à présenter un exposé portant sur les grandes lignes qui se dégagent de leur étude, en les ordonnant selon une logique et un plan, qu'il aura choisis et présentés et qu'il saura argumenter, permettant de dégager la qualité de l'exposition du sujet et l'enchaînement logique de ses diverses parties.

Une attention sera portée à l'adossement du raisonnement du candidat aux questions qui traversent les deux disciplines : ainsi par exemple les débats sur la mémoire et l'histoire, les grandes orientations de la recherche en histoire, la relation entre l'histoire nationale et l'histoire globale ; la mondialisation et ses conséquences aux différentes échelles de l'espace et du temps ; le développement durable et ses modalités ; les territoires, leurs acteurs, leurs enjeux et leurs conflits.

Plus généralement, la cohérence de l'ensemble des éléments présentés devra être replacée dans le cadre de la culture historique et géographique du candidat et de son aptitude à saisir, à travers l'épreuve, les débats en cours dans ces disciplines ; le jury sera attentif dans son évaluation à la capacité du candidat à entrer avec pertinence dans ces questions et à en débattre.

2.2.3. Épreuves de langues.

2.2.3.1. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre 700 et 1 000 mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 5 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 2 minutes et 30 secondes.

Dans tous les cas, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

Le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

2.2.3.2. Épreuve de deuxième langue vivante.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre 500 et 700 mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 5 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 2 minutes et 30 secondes.

Dans tous les cas, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique concernée ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

Le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

2.2.3.3. Épreuve de langue ancienne.

Un dictionnaire (par exemple, le « Gaffiot » pour le latin, le « Bailly » pour le grec) peut être mis à la disposition du candidat au choix du jury. Ce choix, effectué préalablement, est définitif pour l'ensemble du concours.

L'épreuve de latin ou de grec est une épreuve de langue et de culture de l'Antiquité ; le candidat est donc jugé sur sa connaissance de la langue latine ou grecque ainsi que sur les enjeux historiques, littéraires et culturels de l'extrait proposé. La connaissance des notions fondamentales d'histoire et de littérature anciennes constitue donc une aide précieuse pour le commentaire.

Lors de l'épreuve, le candidat présente rapidement le texte. Il procède à la traduction d'un passage délimité par l'examineur et propose le commentaire de la totalité de l'extrait. L'organisation du commentaire (linéaire ou organisé) est laissée au libre choix du candidat.

L'entretien vise à revenir sur la traduction proposée par le candidat, à préciser d'autre part les enjeux littéraires, historiques et culturels de l'extrait et, enfin, à élargir la réflexion, en s'intéressant à la postérité du texte ou en tissant des liens entre le monde antique et le monde moderne.

2.2.4. Épreuve facultative de troisième langue vivante ou ancienne.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être de 500 mots maximum.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 3 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 1 minute et 30 secondes.

Cette épreuve a pour but de tester les compétences langagières suivantes : la compréhension et l'expression orale, en particulier en interaction.

Pour cette épreuve, le candidat choisit une langue vivante différente de celles choisies dans les épreuves précédentes parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe ou le chinois.

Le sujet sera en lien avec l'actualité de l'aire linguistique concernée.

Le candidat dispose de 30 minutes de préparation. Il ne sera pas demandé de traduction.

L'épreuve consiste en un entretien conduit par l'examineur à partir du document proposé au candidat.

Le niveau attendu en russe, en arabe moderne et en chinois pour cette épreuve correspond à A2 au minimum ; pour les autres langues vivantes à B1 [cf. Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)].

Quels que soient la langue et le niveau de l'épreuve, les critères retenus pour l'évaluation seront les suivants : la précision de la compréhension, l'aisance, la correction, l'étendue lexicale et la capacité à interagir (cf. CECRL)

Si le choix du candidat porte sur une langue ancienne (grec ancien ou latin), un dictionnaire (par exemple, le « Gaffiot » pour le latin, le « Bailly » pour le grec) peut être mis à la disposition du candidat au choix du jury. Ce choix, effectué préalablement, est définitif pour l'ensemble du concours.

L'épreuve en langue ancienne - latin ou grec - consiste en la traduction d'un extrait tiré d'une liste de textes illustrant un aspect important du monde romain ou du monde grec.

Cette liste fait l'objet d'une circulaire annuelle sous le timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre sous-direction formation (DRHAT/SDF).

Lors de l'épreuve, le candidat présente rapidement le texte, puis il procède à la traduction de l'extrait. Il conclut en mettant l'accent sur un aspect historique, littéraire ou culturel du texte.

L'entretien vise à revenir sur la traduction proposée par le candidat ; il veille à élargir la réflexion, en s'intéressant à la postérité du texte ou en tissant des liens entre le monde antique et le monde moderne.

2.2.5. Épreuve de mathématiques.

L'épreuve orale consiste en un traitement d'un ou plusieurs exercices conformes au programme de mathématiques de l'enseignement de spécialité mathématiques des classes de première et de terminale de la série lettres (L), à l'exception des notions suivantes :

- échantillonnage (utilisation de la loi binomiale pour une prise de décision à partir d'une fréquence) ;
- suites arithmético-géométriques ;
- notion de continuité sur un intervalle ;
- convexité.

L'épreuve évalue les compétences suivantes : chercher - modéliser - calculer - raisonner - communiquer. Pour chacune de ces compétences, le niveau de maîtrise sera, autant que possible, évalué.

Un temps de préparation de 30 minutes est donné au candidat, au cours duquel il étudie un exercice et élabore diverses approches de solution, pouvant inclure une activité de calcul ou de modélisation au moyen de divers outils logiciels mis à sa disposition, incluant un tableur et un logiciel de géométrie dynamique.

Pour cette épreuve, un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation, équipé de logiciels libres appropriés et extraits de la liste du site SIALLE.

2.3. Concours en sciences économiques et sociales ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

2.3.1. Épreuve de français.

Le commentaire porte sur un texte d'une longueur moyenne de 20 à 30 lignes, extrait d'une œuvre littéraire [œuvre(s) littéraire(s), article(s), essai(s)] de langue française du 19^e siècle à nos jours. La méthode du commentaire est laissée au choix du candidat (commentaire organisé, lecture analytique, commentaire au fil du texte).

Si l'examineur propose deux textes, il s'agit de textes courts portant sur le même thème.

Le commentaire est une épreuve qui articule analyse et interprétation du texte. La lecture à haute voix, soignée, met en relief les grandes inflexions de l'extrait. Il s'agit pour le candidat, dans son commentaire, de mettre en évidence la logique et la stratégie argumentatives du texte, les moyens d'un art de convaincre et de persuader, les jeux entre l'explicite et l'implicite, les tensions et les ambiguïtés éventuelles du propos.

Le choix de textes à dimension ou visée argumentative tirés de genres divers doit permettre d'aborder les grandes questions sur l'homme et la société.

Au terme du commentaire, le candidat est invité à poursuivre l'épreuve de français sous la forme d'un entretien, ce dernier s'appuie sur le texte et les idées abordées dans la phase précédente. Il prend la forme d'un échange avec l'examineur et constitue un temps de reprise des éléments énoncés lors du commentaire. À ce titre, le candidat est invité à préciser certains points évoqués lors de son exposé et à élargir le champ de sa réflexion.

2.3.2. Épreuve d'économie, sociologie, histoire.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la maîtrise par les candidats des principaux concepts, mécanismes et modèles de l'analyse économique, des éléments de base, méthodes et démarches de la sociologie, ainsi que leur capacité à mobiliser et mettre en perspective de façon pertinente les principaux phénomènes économiques et sociaux depuis le début du 19^e siècle. Les candidats doivent être capables d'expliquer les faits économiques et sociaux par l'analyse ou éclairer l'analyse par les faits ainsi que de mener une réflexion approfondie sur des questions du monde contemporain.

L'épreuve consiste ainsi dans un premier temps en un exposé oral d'une dizaine de minutes, de la réponse à une question tirée au sort et portant sur l'un des thèmes inscrits au programme des deux années de classes préparatoires de sciences économiques et sociales (SES), voie économique. Dans un second temps, le candidat est invité à répondre dans le cadre d'un entretien aux questions de l'examineur portant sur l'exposé ou sur l'acquisition d'instruments d'analyse et de certaines clés indispensables à la compréhension du monde contemporain.

2.3.3. Épreuve d'économie approfondie.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la maîtrise par les candidats des modes de raisonnement et des concepts microéconomiques et macroéconomiques ainsi que des principes essentiels de la comptabilité nationale.

Au-delà de la résolution technique des exercices, les candidats doivent être capables d'expliquer de façon rigoureuse les raisonnements et concepts mobilisés.

2.3.4. Épreuves de langues.

2.3.4.1. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre 700 et 1 000 mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 5 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 2 minutes et 30 secondes.

Dans tous les cas, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

Le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

2.3.4.2. Épreuve de deuxième langue vivante.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre 500 et 700 mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 5 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 2 minutes et 30 secondes.

Dans tous les cas, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique concernée ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

Le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

2.3.4.3. Épreuve facultative de troisième langue vivante ou ancienne.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

Il sera en lien avec l'actualité de l'aire linguistique concernée.

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être de 500 mots maximum.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 3 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 1 minute et 30 secondes.

Cette épreuve a pour but de tester les compétences langagières suivantes : la compréhension et l'expression orale, en particulier en interaction.

Pour cette épreuve, le candidat choisit une langue vivante différente de celles choisies dans les épreuves précédentes parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe ou le chinois.

Le candidat dispose de 30 minutes de préparation.

L'épreuve consiste en un entretien conduit par l'examineur à partir du document proposé au candidat.

Le niveau attendu en russe, en arabe moderne et en chinois pour cette épreuve correspond à A2 au minimum ; pour les autres langues vivantes à B1 (cf. Cadre européen commun de référence pour les langues).

Quels que soient la langue et le niveau de l'épreuve, les critères retenus pour l'évaluation seront les suivants : la précision de la compréhension, l'aisance, la correction, l'étendue lexicale et la capacité à interagir.

Si le choix du candidat porte sur une langue ancienne (grec ancien ou latin), un dictionnaire (par exemple, le « Gaffiot » pour le latin, le « Bailly » pour le grec) peut être mis à la disposition du candidat au choix du jury. Ce choix, effectué préalablement, est définitif pour l'ensemble du concours.

L'épreuve en langue ancienne - latin ou grec - consiste en la traduction d'un extrait tiré d'une liste de textes illustrant un aspect important du monde romain ou du monde grec.

Cette liste fait l'objet de la circulaire annuelle précitée.

Lors de l'épreuve, le candidat présente rapidement le texte, puis il procède à la traduction de l'extrait. Il conclut en mettant l'accent sur un aspect historique, littéraire ou culturel du texte.

L'entretien vise à revenir sur la traduction proposée par le candidat ; il veille à élargir la réflexion, en s'intéressant à la postérité du texte ou en tissant des liens entre le monde antique et le monde moderne.

2.4. Concours ouvert au titre du 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

2.4.1. Épreuves de langues.

2.4.1.1. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre 700 et 1 000 mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 5 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 2 minutes et 30 secondes.

Dans tous les cas, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

Le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

2.4.1.2. Épreuve facultative de deuxième langue vivante.

Le support de l'épreuve remis au candidat pourra être un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être de 500 mots maximum.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder 3 minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder 1 minute et 30 secondes.

3. INTÉGRATION.

3.1. Admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Les lauréats des concours d'admission doivent, pour être définitivement admis, respecter scrupuleusement les procédures d'affectation instaurées selon le cas par les banques d'épreuves (concours « scientifique » et « en sciences économiques et sociales ») et la DRHAT (concours « littéraire »).

Le non-respect des procédures entraîne la perte du bénéfice de l'admission au profit du candidat suivant sur les listes complémentaires.

Les lauréats sont par ailleurs invités à se rendre sur le site <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr> pour y trouver toutes les démarches administratives à accomplir préalablement à leur rentrée ainsi que les documents à fournir et écrire à incorporation@st-cyr.terre-net.defense.gouv.fr. Sur demande de l'ESM, ils peuvent être

amenés à fournir le relevé de notes édité par l'organisateur du concours.

Pour remplacer des candidats défaillants des listes principales, les candidats figurant sur les listes complémentaires d'admission sont appelés à rejoindre l'ESM de Saint-Cyr dans l'ordre de leur classement :

- par l'intermédiaire des services communs d'appel dans les grandes écoles, pour les concours scientifique, littéraire et sciences économiques et sociales. Dans ce cadre, l'acceptation par un candidat d'une affectation dans une grande école placée plus favorablement que l'ESM de Saint-Cyr sur la liste de vœux équivaut à une démission de l'ESM de Saint-Cyr pour ce candidat ;
- par l'intermédiaire du bureau concours de la DRHAT pour le concours littéraire.

L'admission définitive reste également subordonnée :

- aux résultats de la visite médicale d'incorporation à l'école ;
- à la présentation des pièces justifiant les diplômes détenus pour les candidats au concours ouvert au titre du 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié ;
- à la signature de l'engagement.

3.2. Désistement des candidats.

Les candidats qui renoncent à entrer l'école doivent faire parvenir au bureau concours de la DRHAT (case 120 - Fort-Neuf de Vincennes - Cours des maréchaux - 75614 Paris cedex 12) une lettre ou un courriel de désistement accompagné(e), s'ils ont moins de 18 ans, du consentement d'un représentant légal.

Les candidats qui ne se présentent pas à l'ESM de Saint-Cyr à la date de la rentrée ou après mise en route par le bureau concours, sauf autorisation expresse du directeur des ressources humaines de l'armée de terre, sont considérés comme s'étant désistés.

Le remplacement des candidats qui se sont désistés s'effectue à partir des listes complémentaires dans l'ordre de classement.

3.3. Vérification des diplômes.

Les candidats admis sur listes principale et complémentaire doivent faire parvenir, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour de l'incorporation, une copie du diplôme détenu, au bureau concours. Après vérification, les lauréats sont :

- soit autorisés à signer leur engagement, sous réserve de remplir toutes les autres conditions d'admission ;
- soit considérés comme démissionnaires.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 1416/DEF/RH-AT/SDR/BC du 23 juillet 2014 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric SERVERA.